

REGLEMENT du « VIDE-GRENIER DE TAM TAM COLONIE »
organisé par l'association Tam Tam Evénements
dimanche 24 septembre 2017 - 10h/18h

Article 1 : La participation au vide-grenier implique l'acceptation du présent règlement.
De plus, le vendeur s'engage par attestation écrite, à ne pas participer à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R 321-9 du Code pénal).

Article 2 : La vente non déclarée, même chez soi, est interdite. Les vendeurs « sauvages » se verront appliquer par l'organisateur un tarif majoré de 50 % pour une déclaration de dernière minute. En vendant ses objets à domicile le 24 septembre 2017, tout habitant d'Orgemont pourra recevoir des contrôles inopinés de l'organisateur ou des autorités.
Etre inscrit au **Registre des vendeurs** déclaré en sous-préfecture par l'association Tam Tam Evénements est une obligation au regard de la loi.

TOUTE PERSONNE NON INSCRITE AU VIDE GRENIER DE TAM TAM COLONIE – QUI EXPOSERAIT DE MANIERE SAUVAGE CHEZ ELLE OU SUR LE TROTTOIR ENGAGE SA PROPRE RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE ET NE PEUT EN AUCUN CAS ETRE ASSIMILEE AU VIDE GRENIER DE TAM TAM COLONIE. LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR NE SAURAIT ETRE ENGAGEE. IL EN VA DE MEME POUR TOUTE PERSONNE OU COUPLE VENDANT CHEZ UN VOISIN ET NON DECLARE(E) AUX AUTORITES. LES MINEURS QUI VENDENT SONT PLACES SOUS L'AUTORITE DE LEURS PARENTS.

Article 3 : Rues et types de vendeurs autorisés / le vide-grenier est uniquement ouvert aux **habitants et commerçants* du quartier de la Colonie**, qu'ils soient en pavillon ou en immeuble.
Un justificatif de domicile est demandé lors de l'inscription.
*commerçant : vendant dans son propre local ou espace privé des objets de seconde main ou de la restauration rapide sous réserve d'habilitation le dimanche par les autorités.
La vente a lieu chez l'habitant.

Un périmètre principal de vente existe. Sa liste complète (noms de rues) figure sur le site internet de l'organisateur <http://videgreniertamtam.over-blog.com>

Les habitants du périmètre des années 2010 à 2012 (La Colonie-Le Moulin d'Orgemont) qui ne seraient plus dans ce périmètre sont invités à se rapprocher des organisateurs pour trouver une place au sein du périmètre de 2017 (le même que celui de 2015). A titre dérogatoire et sur demande, ils pourront rester chez eux, mais sont informés qu'ils ne pourront bénéficier de toute la communication et de toute l'organisation de l'organisateur.
Particularité : Avenue de Stalingrad, seuls les numéros impairs sont autorisés à s'inscrire ainsi que les n° pairs du 2 au 26 (côté rue des Bûchettes, secteur Colonie).

Article 4 : Tarif* vendeurs « Pavillon » ou « Espace privé » (impasse, parking d'immeuble avec autorisation écrite du syndic) ou « **Hébergé chez un tiers** »

10 €, quelle que soit la surface accordée par l'hébergeur. Une inscription par foyer vendeur.
L'organisateur demande lors de l'inscription les 2 adresses (d'habitation + du lieu de vente). Aucun matériel n'est fourni par l'organisateur. Inscription irrévocable (aucun remboursement). Interdiction formelle de se mettre sur les trottoirs ou dans la rue.

*pour frais de participation à la communication

Article 4 bis : Règles liées à l'hébergement chez un tiers / L'organisateur n'interfère pas dans l'arrangement bilatéral entre l'hébergeur et l'hébergé. Il s'engage (obligation de moyens) à

demander aux vendeurs des places potentielles à partager, et à les communiquer aux éventuelles personnes intéressées, par tout moyen décidé par lui et lui seul.

La personne qui prête un espace sans rien y exposer n'est pas tenue de s'inscrire mais doit vérifier son assurance (article 8).

A titre dérogatoire, sont admis à être hébergés/inscrits pour la vente « en pavillon » :

. la famille (hors foyer) du propriétaire et ses amis qui n'habiteraient pas le quartier, à condition que chacune des deux parties procède à une inscription.

. les personnels travaillant chez un commerçant privé (exemple : restaurant, coiffeur, cour de crèche...) et ayant l'autorisation écrite de l'employeur, pour y exposer seul ou en famille.

Article 5 : Objets autorisés à la vente/ Le vendeur ne s'engage à vendre que des objets personnels et usagés (au moins utilisés deux fois par an). Pas d'emballages neufs jamais déballés. Il est conseillé de tenir éloigné tout objet dangereux (outil) du fait d'un jeune public, bien qu'il soit sensé être sous la surveillance de ses parents.

Article 6 : Boissons, nourriture / Pour des raisons sanitaires, la vente de boissons et de nourriture est interdite par les particuliers. Offrir un soda, de l'eau, à un visiteur, est autorisé. La vente de produits illicites est évidemment formellement interdite.

Article 7 : Assurances / L'exposant sur lieu privé ayant le statut de particulier doit vérifier l'existence de sa responsabilité civile privée liée à son assurance habitation. L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable des dégradations éventuelles commises dans les espaces privatifs. Le partage d'espaces entre voisins est régi par la même règle (chacun est tenu de vérifier son assurance dommages causés aux tiers) comme son assurance habitation concernant la validité de la responsabilité civile vie privée.

Pour l'exposant ayant le statut de commerçant ou profession libérale (professionnel), les mêmes règles d'assurance privée du lieu utilisé s'appliquent à l'utilisateur comme au "prêteur". Il appartient à l'utilisateur du lieu de vérifier qu'il a l'accord écrit du prêteur professionnel. L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable des dégradations éventuelles commises sur ces lieux appartenant à des professionnels.

Article 8 : Clôture des inscriptions /

Les inscriptions seront **closes le samedi 16 septembre à 13h au marché de La Colonie.**

Article 9 : Signalétique & fléchage & nettoyage/

Un kit signalétique « vendeurs » est remis aux vendeurs sur lieu privé lors de l'inscription. Expliquées à l'avance, et figurant sur le blog de l'organisateur, les consignes et la participation de chacun devront être respectées. Le vendeur s'engage, après la manifestation, à rendre le matériel demandé et à aider à retirer les affichettes et signalétiques apposées. S'il a exposé sur la voie publique, le vendeur s'engage à laisser son emplacement propre en fin de journée, à ne pas y laisser de sacs poubelles, et à respecter les riverains.

Article 10 : L'exposant s'engage à respecter la totalité du règlement et à ne pas céder son inscription à un tiers.